

CONVENTION PLURIANNUELLE

**D'OBJECTIFS
2025 / 2030**

entre

Le MINISTÈRE de la JUSTICE,
sis 13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01,

représenté par

le directeur de l'ATIGIP,
Monsieur Albin HEUMAN

Et

Le Souvenir Français
20 rue Eugène Flachat-75017 Paris

représenté par

Le Contrôleur Général des armées (2s)
Président Général
Monsieur Serge BARCELLINI

dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2019, le ministère de la Justice a signé avec plus d'une quarantaine de partenaires nationaux des accords-cadres pour favoriser le développement du travail d'intérêt général¹ (TIG). Les partenariats traduisent l'implication de la collectivité dans l'action de la justice. Ils ont permis d'impulser une dynamique nationale devant être entretenue et renforcée.

¹ Le terme de « travail d'intérêt général » employé dans la présente convention n'est pas exclusif du travail non rémunéré, qui peut être mis en œuvre par le procureur de la République dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites.

Le présent accord s'inscrit dans la volonté partagée entre les partenaires de développer quantitativement et qualitativement la peine de travail d'intérêt général. Il souligne également la perspective de mettre en commun les moyens et l'engagement de l'État pour lever les freins à ce développement.

Lors de son discours du 6 mars 2018, à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), le Président de la République a affirmé sa volonté de développer fortement le travail d'intérêt général, peine significative et contraignante, qui réintègre le condamné dans la société par le travail et la réparation.

Cette mission a été confiée à l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP). L'Agence a été créée par décret le 7 décembre 2018, suivant les conclusions du rapport « *Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général* », remis le 5 mars 2018 au Premier Ministre par M. Didier PARIS et M. David LAYANI.

Le présent accord confirme les engagements réciproques du ministère de la Justice et de l'association mémorielle Le Souvenir Français, et précise les actions communes à mettre en œuvre sur les territoires de compétences respectives des partenaires, ainsi que les modalités de coordination de ces actions.

PRESENTATION DES PARTIES

Le Souvenir Français

Le Souvenir français est une association mémorielle fondée en 1887, et reconnue d'utilité publique le 1er février 1906, qui a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France ou qui l'ont bien servi, qu'ils soient Français ou étrangers, au travers d'actions patrimoniales, commémoratives et pédagogiques. Forte de ses 80 000 adhérents, l'association est implantée dans tous les départements mais aussi à l'étranger.

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP)

L'ATIGIP, créée le 7 décembre 2018 par décret du garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de développer et de diversifier l'offre de postes de TIG sur l'ensemble du territoire national et assure pour cela :

- La promotion du TIG et le développement des partenariats au niveau national et au niveau local grâce à un réseau de délégués territoriaux ;
- Le recensement et le suivi de l'offre de postes par le développement d'une plateforme numérique ;
- L'animation du réseau de partenaires, l'accompagnement des structures d'accueil et la valorisation des tuteurs.

L'Agence a ainsi pour rôle de mettre en place toute action pour encourager et faciliter l'engagement de partenaires pour accueillir des personnes exécutant un TIG.

La mise en œuvre des mesures de TIG et le suivi des personnes placées sous main de justice durant l'exécution de leur peine relèvent quant à eux des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

En application des articles L1, L111-1 et L111-2 du code pénitentiaire entré en vigueur le 1er mai 2022, le service public pénitentiaire « participe à la préparation et à l'exécution des décisions judiciaires. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à la prévention de la commission de nouvelles infractions. Il concourt à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative. Il contribue à la sécurité publique et concourt aux actions de prévention de la délinquance. Il participe à la préparation et à l'exécution de décisions administratives individuelles concourant à la sauvegarde de l'ordre public. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, l'exécution des décisions des magistrats compétents pour les nécessités de l'instruction ou du jugement à l'égard des personnes prévenues et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « assure l'ensemble de ces missions dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes à l'égard desquelles il intervient ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées ».

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, chacune en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés par les dispositions de l'article L.111-1.

Ces conventions comportent des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même article, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité respective, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action ci-après exposé, aux fins de **développer le travail d'intérêt général (TIG) et le travail non rémunéré (TNR) au sein des entités du réseau du Souvenir Français.**

Les mesures de TIG et TNR et le rôle des parties sont définis comme suit :

❖ Définition du TIG et du TNR :

Le travail d'intérêt général est une peine socialement utile par le travail sans rémunération que la personne condamnée doit effectuer. En associant la structure à sa réalisation, le TIG constitue une réponse pénale réparatrice qui favorise l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée et limite le recours aux courtes peines d'emprisonnement.

Cette peine, alternative à l'emprisonnement ou complémentaire à celui-ci, est prononcée, avec l'accord de la personne condamnée, par l'autorité judiciaire qui fixe par jugement la durée de la peine (art. 131-8 du code pénal) et son délai d'exécution. Elle concerne les infractions contraventionnelles et délictuelles et peut s'étendre au minimum à 20 heures jusqu'à un quantum de 120 heures pour les contraventions. En matière délictuelle la peine peut s'élever jusqu'à 400 heures.

La mesure de travail non rémunéré s'inscrit dans le cadre des alternatives aux poursuites. Elle s'exécute dans les mêmes conditions que la peine de TIG. Elle ne peut en revanche excéder les 100 heures.

Le TIG et le TNR peuvent être effectués au sein :

- D'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public ;
- D'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou en délégation de service public, ayant obtenu une habilitation à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général² ;
- D'une association ayant obtenu une habilitation ;
- D'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi et habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

❖ Rôle de l'ATIGIP : Animation du réseau et accompagnement des acteurs

Au niveau départemental : les référents territoriaux du TIG sont dédiés à plein temps au développement de l'offre de postes de TIG et à l'animation des partenariats TIG/TNR. Ils encouragent et accompagnent les structures et les tuteurs qui souhaitent accueillir des personnes en TIG. Ils sont rattachés aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et exercent leur mission sur un ou plusieurs départements. Ils sont les principaux responsables de la mise en œuvre du présent accord et constituent l'interlocuteur de référence sur leur territoire de compétence. Ils exercent leurs missions au profit du développement et de l'animation des structures d'accueil.

Au niveau régional : les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) fournissent un appui aux référents territoriaux, et plus particulièrement par le relais de leur département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR), qui accompagne au niveau régional la déclinaison du présent accord, en lien avec les directions des missions éducatives (DME) des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIR-PJJ).

Au niveau national, l'Agence met à la disposition de tous les partenaires la plateforme numérique « TIG 360° » qui a vocation à :

- Recenser et géolocaliser l'offre de postes pour informer le magistrat quant à l'offre existante de postes de TIG ;
- Informatiser et faciliter le suivi des procédures d'habilitation des structures et d'inscription des postes ;
- Permettre une meilleure visibilité sur le suivi des mesures de TIG, de l'affectation sur le poste à la fin de la mesure.

L'Agence développe par ailleurs des moyens de communication visant à mieux faire connaître et comprendre la peine de travail d'intérêt général. Dans ce cadre, elle s'engage à :

- Mettre à disposition des structures d'accueil des outils de communication sur le TIG ;
- Accompagner la structure d'accueil dans sa stratégie de communication interne sur la promotion du TIG ;
- Prendre part aux réunions et événements nationaux ou locaux, sur invitation de la structure d'accueil, pour présenter le TIG et répondre aux interrogations ;
- Valoriser les initiatives et bonnes pratiques de la structure d'accueil.

Enfin, l'Agence accompagne et facilite les démarches habilitation et d'inscription de postes de TIG. Elle agit également pour la reconnaissance et la valorisation du rôle des tuteurs par :

² **Article R. 131-12 du code pénal** : Les modalités d'habilitation des personnes morales à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, d'établissement de la liste des travaux d'intérêt général et d'exécution du travail d'intérêt général sont déterminées par les dispositions des articles [R*. 623-1 à R. 623-23 du code pénitentiaire](#).

- Des événements nationaux et locaux qui favorisent la rencontre et le partage de pratiques ;
- Des actions d'information et de formation sur le TIG, et la mise à disposition via la plateforme d'outils à destination des tuteurs.

❖ Rôle du Souvenir Français :

Le Souvenir Français est la principale association mémorielle de France. Son objectif est de sauvegarder la mémoire combattante. Elle possède trois missions principales :

- L'entretien des lieux du souvenir (Tombes, monuments, stèles).
- L'organisation de la vie commémorative nationale et locale.
- La transmission de la mémoire aux nouvelles générations par des actions pédagogiques ciblées (voyages mémoriels, expositions, géolocalisation des tombes des Morts pour la France, etc....)

Sur le territoire, le Souvenir Français est représenté par **80 000 adhérents**, répartis dans ses **106 délégations départementales** et ses plus de **1 600 comités communaux**. Chaque délégation est représentée par un **Délégué Général**, et chaque comité par un **Président**. Tous sont bénévoles.

Situé à Paris, le siège national du Souvenir Français rassemble une dizaine d'employés qui, d'une part, suivent et coordonnent les activités menées par les bénévoles et qui, d'autre part, impulsent les grands projets et partenariats à décliner sur tout le territoire.

❖ **Actions communes des parties pour développer la peine de TIG et la mesure de TNR :**

Dans l'objectif de renforcer le recours à ces deux sanctions, de diversifier l'offre de postes TIG/TNR et d'en faire un levier d'insertion, les partenaires conjuguent leurs efforts et moyens pour :

- **Promouvoir la peine de travail d'intérêt général** : au travers de l'animation de leurs réseaux respectifs, les parties diffusent les informations utiles et adaptées pour élargir la connaissance de la peine de TIG et de la mesure de TNR et pour mieux faire connaître les modalités de participation à l'exécution d'une mesure de justice ;
- **Développer et diversifier l'offre de postes de TIG ou TNR** : au travers de l'animation de leurs réseaux respectifs, les parties cherchent à diversifier à la fois les missions qui sont confiées aux personnes qui exécutent un TIG/TNR au sein des entités du réseau du Souvenir Français mais également les modalités d'accueil et d'exécution des mesures (exécution des heures en fin de semaine, durant les vacances scolaires, en soirée ...) ;
- **Mobiliser, accompagner et valoriser les structures et les tuteurs** qui acceptent d'accueillir et d'encadrer des personnes en travail d'intérêt général ou en TNR : Au travers de l'animation de leurs réseaux respectifs, les parties valorisent la formation des structures d'accueil, et notamment des tuteurs de TIG, grâce aux modules dispensés par les référents territoriaux du TIG et les ressources mises à disposition sur la plateforme TIG360°. Chaque fois que cela est possible, elles valorisent les projets impliquant ces structures ainsi que les tuteurs de TIG.

Afin d'assurer la déclinaison effective du présent accord, le Souvenir Français et l'Agence coordonnent leurs expertises :

- a) Ils organisent des événements ou groupes de travail, nationaux ou locaux, visant à encourager et simplifier l'implication des référents locaux en faveur du TIG et des actions prévues au présent article ;
- b) Ils travaillent de concert dans le cadre de la mise en place et du suivi de la plateforme « TIG 360° » ;

- c) Ils élaborent ensemble des outils visant à simplifier la mise en place de l'accueil de TIG au niveau local et de toutes actions prévues au présent article : guides pratiques, fiches de postes types personnalisées pour la structure ;
- d) Ils identifient et valorisent des pratiques intéressantes et innovantes portées par le Souvenir Français et peuvent coconstruire des projets innovants ou expérimentaux en lien avec les actions prévues au présent article (par exemple : TIG collectifs, TIG favorisant l'insertion sociale ou professionnelle, partenariats innovants...);
- e) L'Agence pourra proposer à l'association du Souvenir Français de témoigner de son expérience et de son engagement lors d'événements nationaux ou locaux visant à faire connaître le TIG ;
- f) L'association du Souvenir Français peut solliciter l'Agence, laquelle intervient alors à ses frais, pour toute demande de nature à favoriser le développement des actions prévues par le présent article ;
- g) Ils mettent en œuvre des actions de formation ou d'information des organismes d'accueil et des tuteurs de TIG, assurées par les référents territoriaux ;
- h) Ils construisent ensemble des outils de communication afin de faciliter l'appréhension du dispositif au sein du réseau (fiches reflexes, articles web ...) et de le promouvoir (participation à des réunions ou événements internes).

En complément du bilan annuel, les parties coordonnent leurs actions respectives pour évaluer ces actions et identifier les axes d'amélioration. Ils peuvent notamment, au regard des bilans, fixer des objectifs communs et déterminer un plan d'action.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n° 1 : La liste des référents territoriaux du TIG
- Annexe n° 2 : La liste des contacts en charge du déploiement du TIG pour l'association le Souvenir Français
- Annexe n° 3 : Les modalités d'évaluation de la convention

ARTICLE 4 - ÉVALUATION

Le Souvenir français et l'Agence précisent l'ensemble des actions et objectifs qu'elles souhaitent réaliser la première année. Ensemble, elles déterminent des indicateurs favorisant la mise en œuvre du présent accord, dont les modalités sont précisées en annexe 3 et redéfinies annuellement à l'issue du bilan de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce bilan, auquel les parties procèdent conjointement, porte notamment sur le nombre et la nature des actions menées ; les conditions de réalisation de ces actions ; sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 ; et sur l'impact de l'action entreprise au regard de l'intérêt général, suivant les objectifs et indicateurs définis en annexe 3.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

D'une part, l'administration s'engage à communiquer les principales actions conduites par le Souvenir Français dans le cadre de ce partenariat en mobilisant ses propres moyens de communication.

D'autre part, les grands axes de la communication engagée par le Souvenir Français devront faire l'objet d'une information auprès du/des service(s) communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.)

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le ministère de la Justice, représenté par l'Agence, ainsi que par le Souvenir Français. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que cela ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence des parties à l'issue de ce délai vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de ce partenariat avec le ministère de la Justice, le Souvenir Français rappellera aux agents en charge de l'accueil des personnes assujetties à des mesures de TIG ou de TNR leur devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles dont ils pourraient être informés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le Souvenir français se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités du Souvenir français sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Les établissements du Souvenir français recevant des personnes assujetties à des mesures de TIG ou de TNR devront être assurés pour les dommages susceptibles d'être causés par eux-mêmes ou des tiers.

ARTICLE 10 – AUTRES INFORMATIONS

En accueillant des personnes placées sous-main de justice, le Souvenir Français ou les intervenants qu'elle sollicite participent à l'exécution de mesures alternatives aux poursuites, de mesures éducatives judiciaires ou de peines prononcées par l'autorité judiciaire.

A ce titre, les dirigeants du Souvenir français, ses établissements et leur personnel concerné sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité, par la consultation des fichiers suivants : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

Pour être accueillies au sein des entités du Souvenir Français, les personnes condamnées à une peine de TIG ou faisant l'objet d'une mesure de TNR pourront faire l'objet de contrôles de probité effectués par la DAP ou l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'une des parties ne répondrait pas à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre amiablement toute difficulté faisant obstacle à l'accomplissement de leurs obligations respectives.

Dans le cas où cette partie persisterait alors à ne pas respecter tout ou partie de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Convention établie en 2 exemplaires.

Fait à Paris, le 27 février 2025

Le directeur de l'ATIGIP

Albin HEUMAN

Le Président Général
du Souvenir Français

Le Contrôleur Général des armées (2s)
Serge BARCELLINI